



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 1  
du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-101  
du 18/12/2024**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 18 décembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau (91) approuvé le 25 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 18 octobre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Palaiseau, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Palaiseau, qui consistent notamment à :

- renforcer la protection du cadre de vie et l'intégration des enjeux environnementaux au document d'urbanisme par :
  - l'introduction des prescriptions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour l'ensemble des zones ;
  - le renforcement de la protection du bâti ancien par des prescriptions architecturales ;
  - la réglementation relative aux clôtures (matérialité, disposition des éléments constitutifs (mur bahut, grille, etc.) en vue de permettre le déplacement de la petite faune) ;
  - le traitement architectural des éléments techniques relatifs aux constructions en précisant les prescriptions relatives à leur installation notamment dans la zone d'aménagement concerté (Zac) du quartier de l'École Polytechnique ;
  - la préservation des cœurs d'îlot en secteur pavillonnaire (zone UR) par la limitation des possibilités de contournement de la règle existante en matière d'implantation des constructions sur les limites séparatives ;
  - la définition et la prise en compte qualitative de la place de l'arbre,
  - l'adaptation du règlement en faveur des déplacements en transports en commun lors du développement de programmes tertiaires à proximité des gares ;

- prendre en compte l'évolution de la réglementation en :
  - mettant en cohérence les destinations prévues par le code de l'urbanisme ;
  - intégrant le nouveau dispositif réglementaire relatif au stationnement des vélos dans les constructions ;
  - intégrant au règlement graphique le périmètre de prise en considération de l'étude de requalification du centre-ville instauré par délibération du conseil municipal du 3 avril 2023 en substitution du périmètre de constructibilité limitée institué en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- permettre la réalisation de projets de développement économique, dits « techtiaires », en lien avec le cluster Paris-Saclay en favorisant leur implantation dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) (zone UX du PLU) par deux ajustements réglementaires : adaptation de la règle concernant le stationnement automobile pour la sous-destination bureau et création d'un ratio propre aux activités de recherche, correspondant aux activités du secteur « techtiaire » ;
- rectifier des erreurs matérielles (traitement des équipements d'intérêt collectif et services publics en secteur pavillonnaire, doubles entrées charretières, stationnement des véhicules motorisés, traitement des terrains d'angle en secteur pavillonnaire, définitions) ;

Considérant qu'une partie des modifications proposées est soit de portée limitée, soit vise à mieux prendre en compte les enjeux relatifs au paysage, à l'architecture et au patrimoine, ainsi qu'à la trame arborée ;

Considérant que les autres modifications concernent les règles relatives au stationnement et ont pour objectif de mieux le réglementer en prenant notamment en compte la desserte en transports en commun, ce qui est de nature à encourager l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Palaiseau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Palaiseau telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 18 octobre 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

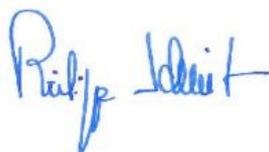
**Délibéré en séance le 18/12/2024**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERRISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT